



COUR DE CASSATION

**RAPPORT DE Mme BÉRARD,
CONSEILLÈRE**

Arrêt n° 953 du 12 juillet 2024 (FS-B) – Chambre sociale

Pourvoi n° 24-16.082

Décision attaquée : 24 mai 2024 du tribunal judiciaire de Paris

Sindicatu di i Travagliadori Corsi

C/

Syndicat CGT-FO

Direction Générale du Travail (DGT)

Rapport commun aux pourvois n° 24-16.082 et 24.16.083

Ce rapport comporte des propositions de rejet non spécialement motivé du premier moyen du pourvoi B24-16.082 (STC), pris en sa deuxième branche, du premier moyen du pourvoi C24-16.083 (SLB), pris en sa première branche, ainsi que des seconds moyens des pourvois B24-16.082 et C24.16.083, en ce qu'ils font grief aux jugements d'avoir rejeté la fin de non recevoir des syndicats STC et SLB tirée de la tardiveté des requêtes de l'organisation syndicale CGT-FO.

Par ailleurs, un avis 1015 a été adressé aux parties le 26 juin 2024 les informant qu'il était envisagé de rejeter par substitution au motif critiqué d'un motif de pur droit, relevé d'office, les seconds moyens des pourvois B24-16.082 et C24.16.083 (en ce qu'ils font grief au jugement d'avoir rejeté la fin de non recevoir relative à la qualité à agir de la confédération CGT-FO) et leur impartissant un délai de sept jours pour faire leurs observations.

En outre, il convient de relever d'office une erreur matérielle affectant le jugement objet du pourvoi C24-16.083 (SLB) quant au nom du syndicat. Le présent rapport vaut avis 1015.

24-16.082 - syndicat Di I travagliadori corsi - des travailleurs corses- STC

- pourvoi : 3/06/2024

- ordonnance (art.1009 cpc) : 6/06/2024 réduisant le délai du mémoire ampliatif à 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance au STC et à 7 jours à compter de la signification du mémoire ampliatif à la Direction générale du travail ainsi qu'au syndicat CGT-FO.

- MA : 21/06/2024 - art.700 : 4 000 euros - signifié à CGT-FO

signifié à la DGT?

- MD : CGT-FO 27/06/2024 - art. 700 : 3 500 euros - signifié à STC

- pas de MD DGT à ce jour (*en attente preuve signification MA*)

24.16.083- syndicat sindikad labourerien breizh - SLB

- pourvoi : 3/06/2024

- ordonnance (art.1009 cpc) : 6/06/2024 réduisant le délai du mémoire ampliatif à 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance au STC et à 7 jours à compter de la signification du mémoire ampliatif à la Direction générale du travail ainsi qu'au syndicat CGT-FO.

- MA : 21/06/2024 - art.700 : 4 000 euros - signifié à CGT-FO

signifié à la DGT?

- MD CGT-FO : 26/06/2024 - art.700 : 3 000 euros -signifié à SLB

- pas de MD DGT à ce jour (*en attente preuve signification MA*)

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 18 mars 2024 a été publiée la décision du 13 mars 2024 du directeur général du travail, relative à la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés.

Cette liste a retenu les candidatures :

- du syndicat Di I Travagliadori Corsi- des travailleurs corses (STC) parmi les organisations dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel,

- du syndicat Sindikad Labourerien Breizh (SLB) parmi les organisations syndicales dont la vocation statutaire revêt un caractère multirégional et interprofessionnel, comme autorisé à se présenter pour les régions Bretagne et Pays-de-la-Loire.

Par deux requêtes du 2 avril 2024, la confédération générale du travail force ouvrière (CGT-FO) a demandé au tribunal judiciaire d'annuler la décision du 13 mars 2024 du directeur général du travail en ce qu'elle déclare recevables les candidatures des syndicats STC et SLB, de déclarer irrecevable et faire interdiction aux syndicats STC et au SLB de se porter candidat à l'occasion du scrutin organisé auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et d'ordonner au directeur général du travail de prendre une décision conforme au jugement à intervenir.

Par deux jugements du 24 mai 2024, le tribunal judiciaire a rejeté les fins de non recevoir soulevées *in limine litis* par les syndicats STC et SLB tenant d'une part à la tardiveté des requêtes, d'autre part à l'absence de qualité à agir du syndicat CGT-FO.

Il a déclaré les syndicats STC et SLB irrecevables à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et a annulé les décisions du 13 mars 2024 du directeur général du travail.

2 - Analyse succincte des moyens

Pourvoi B24-16.082 - STC

Le **premier moyen** fait grief au jugement de déclarer irrecevable le STC à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des entreprises de moins de onze salariés et d'annuler en conséquence la décision du directeur général du travail du 13 mars 2024, alors :

1°/ qu'il résulte de l'article L. 2122-10-6 du code du travail que peuvent être candidates au scrutin permettant de mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés, les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées, depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel ; que peuvent être candidates à ce scrutin les organisations syndicales professionnelles, ainsi que les unions et confédérations syndicales, remplissant les conditions prévues à l'article L.2122-10-6 du code du travail ; que constitue une union de syndicats au sens des articles L. 2133-1 à L. 2133-3 du code du travail, les organisations qui ont statutairement vocation à défendre les intérêts matériels et moraux des syndicats et groupements syndicaux qui y adhèrent ; que le dépôt de la liste du nom et du siège social des syndicats qui composent une union, prévu par l'article L. 2133-2 du code du travail, ne constitue pas une formalité dont l'absence prive, à elle seule, l'union de l'une de ses conditions d'existence et par conséquent de sa capacité à exercer ses prérogatives syndicales, dont celle d'être candidate au scrutin permettant de mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés, à compter du jour du dépôt en mairie de ses statuts ; qu'en l'espèce, les statuts du STC, adoptés lors du 12^{ème} congrès des 13 et 14 mai 2023 et déposés en mairie d'[Localité 10] le 22 mai 2023, indiquent à l'article I.1. qu'« il est formé entre les adhérents aux présents statuts un syndicat dénommé Sindicatu di i Travagladori Corsi », ayant « pour sigle STC », qui est « une union de sections syndicales professionnelles, de secteurs et d'Unions Locales qui sont constitués de salariés, de fonctionnaires et des personnels des trois fonctions publiques, la fonction publique hospitalière, la fonction publique territoriale, la fonction publique d'Etat, de l'Education Nationale, ainsi que des établissements publics et organismes assimilés » et à l'article II.2 que le STC a pour vocation et mission de défendre les intérêts de ses adhérents ; qu'en retenant, pour le déclarer irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés, que le syndicat STC n'établissait pas être composé de syndicats à défaut de rapporter la preuve que les unions locales, visées à ses statuts, sont dotées de la personnalité civile, le tribunal judiciaire a violé les articles L. 2131-1, L 2122-10-6, L. 2133-1, L 2133-2 et L 2133-3 du code du travail, les articles I.1 et II.1 des statuts du STC, ensemble les articles 3,

5 et 8 de la convention n° 87 de l'organisation internationale du travail sur la liberté syndicale ;

2°/ qu'aux termes du titre III de ses statuts, le syndicat STC est structuré en interne en section, union locale, secteur, conseil national, congrès, commission exécutive ; que l'union locale, visée à l'article III.3 du Titre III « Structuration » en tant qu'organe interne du syndicat, ne doit pas être confondue avec l'union locale adhérente visée au titre I « Fondation, Adhésion, Radiation » ; qu'en retenant, pour déclarer le syndicat STC irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure à l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés, qu'il était établi par le syndicat CGT-FO que les unions locales STC mentionnées en première page des statuts n'avaient pas déposé de statuts et de listes de dirigeants à la mairie de leur siège social, le tribunal judiciaire a statué par un motif inopérant et a violé les articles L. 2131-1, L. 2122-10-6, L. 2133-1, L. 2133-2 et L. 2133-3 du code du travail, le titre III des statuts du STC, ensemble les articles 3, 5 et 8 de la convention n° 87 de l'organisation internationale du travail sur la liberté syndicale ;

3°/ que c'est à celui qui conteste la candidature d'une organisation syndicale dans les conditions prévues à l'article L. 2122-10-6 du code du travail d'apporter la preuve de sa contestation ; qu'en déclarant irrecevable la candidature du syndicat STC, dont la qualité d'union de syndicats était contestée par le syndicat CGT-FO, au motif qu'il n'établissait pas être composé de syndicats professionnels, le tribunal judiciaire a inversé la charge de la preuve et a violé l'article 1353 du code civil.

Le **second moyen** fait grief au jugement de rejeter les fins de non-recevoir du STC qu'il a soulevées *in limine litis*, de le déclarer irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des entreprises de moins de onze salariés et d'annuler la décision du directeur général du travail du 13 mars 2024, alors « qu'il s'évince des articles L. 2133-1 et L. 2133-2 du code du travail, que pour être qualifiée d'union de syndicats, une organisation syndicale doit être composée d'au moins deux syndicats professionnels régulièrement constitués ; que pour rejeter la fin de non-recevoir soulevée par le syndicat STC relativement à la qualité à agir de la CGT-FO, le jugement relève que cette dernière justifiait de ses statuts, de la composition de son bureau et du dépôt en mairie de ces éléments et que dotée par conséquent de la personnalité morale, elle était habilitée à ester en justice sans avoir à justifier des syndicats qui la composent qui reviendrait à ajouter une condition à la loi ; qu'en se déterminant ainsi, le tribunal judiciaire a violé les articles L. 2133-1, L. 2133-2 et L. 2133-3 du code du travail. »

Pourvoi C24.16.083- SLB

Le **premier moyen** fait grief au jugement de déclarer irrecevable le SLB à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des entreprises de moins de onze salariés et d'annuler en conséquence la décision du directeur général du travail du 13 mars 2024, alors :

1°/ qu'il résulte des mentions claires et précises des statuts de l'union syndicale dénommée Sindikad Labourerien Breizh SLB qu'ils ont été « adoptés lors de

l'Assemblée générale constitutive, le 16 novembre 2001 » et qu'ils ont été en dernier lieu « modifiés lors du 7ème Congrès, le 28 août 2023, à [Localité 14] » pour créer « une union syndicale interprofessionnelle dénommée Sindikad Labourerien Breizh » ayant « pour sigle SLB » (art. I.1) à laquelle peut adhérer « tout syndicat qui s'engage à en respecter les statuts et le règlement intérieur » (art. I.3); qu'en affirmant qu'il coexisterait un syndicat Sindikad Labourerien Breizh SLB dont les statuts datent du 16 décembre 2001 et une union syndicale Sindikad Labourerien Breizh SLB dont les statuts sont datés du 28 août 2023 et que la décision du directeur général du travail visant le Sindikad Labourerien Breizh (SLB) ne précise pas s'il s'agit du syndicat ou de l'union, le tribunal judiciaire a dénaturé les statuts de l'union syndicale Sindikad Labourerien Breizh SLB et a violé l'obligation faite au juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis ;

2°/ qu'il résulte de l'article L. 2122-10-6 du code du travail que peuvent être candidates au scrutin permettant de mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés, les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées, depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel ; que peuvent être candidates à ce scrutin les organisations syndicales professionnelles, ainsi que les unions et confédérations syndicales, remplissant les conditions prévues à l'article L.2122-10-6 du code du travail ; que constitue une union de syndicats au sens des articles L. 2133-1 à L. 2133-3 du code du travail, les organisations qui ont statutairement vocation à défendre les intérêts matériels et moraux des syndicats et groupements syndicaux qui y adhèrent ; que le dépôt de la liste du nom et du siège social des syndicats qui composent une union, prévu par l'article L. 2133-2 du code du travail, ne constitue pas une formalité dont l'absence prive, à elle seule, l'union de l'une de ses conditions d'existence et par conséquent de sa capacité à exercer ses prérogatives syndicales, dont celle d'être candidate au scrutin permettant de mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés, à compter du jour du dépôt en mairie de ses statuts ; qu'en l'espèce, les statuts de l'union syndicale interprofessionnelle Sindikad Labourerien Breizh SLB du 28 août 2023, déposés en mairie de [Localité 12] le 16 janvier 2024, indiquent à l'article I.1. qu'« il est créé une union syndicale interprofessionnelle dénommée Sindikad Labourerien Breizh. L'union syndicale a pour sigle SLB », à l'article I.3 que « peut adhérer à l'union syndicale SLB, tout syndicat qui s'engage à en respecter les présents statuts et le règlement intérieur » ; qu'en retenant, pour le déclarer irrecevable à se porter candidat, que le Sindikad Labourerien Breizh SLB n'établissait pas être composé de syndicats à défaut d'apporter des éléments permettant d'établir « la réalité de l'existence » de ses cinq syndicats adhérents, les syndicats SLB Deskiñ, SLB Produiñ, SLB Servij, SLB Trañsport, SLB Yec'hed, le tribunal judiciaire a violé les articles L.2122-10-6, L. 2133-1, L. 2133-2 et L. 2133-3 du code du travail, les articles I.1 et I.3 des statuts de l'union syndicale Sindikad Labourerien Breizh, ensemble les articles 3, 5 et 8 de la convention n° 87 de l'organisation internationale du travail sur la liberté syndicale ;

3°/ La troisième branche du moyen critique les motifs du jugement déclarant irrecevable la candidature du SLB en des termes identiques à ceux de la troisième branche du premier moyen du pourvoi B24-16.082 relatif au STC.

Le **second moyen** du pourvoi, qui fait grief au jugement de rejeter les fins de non-recevoir du SLB, est rédigé en des termes identiques à ceux du second moyen du pourvoi B24-16.082 relatif au STC.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Preuve de l'existence d'une union de syndicats

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1- Rappel des textes et de la jurisprudence

4.1.1- Le droit français distingue les syndicats et les unions de syndicats

S'agissant des syndicats :

L'article L.2131-1 du code du travail dispose que « *Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts.* »

L'article L.2131-2 du même code dispose que « *les syndicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale peuvent se constituer librement.* »

Aux termes de l'article L.2131-3 du même code, « *les fondateurs de tout syndicat professionnel déposent les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction. Ce dépôt est renouvelé en cas de changement de la direction ou des statuts.* »

S'agissant des unions de syndicats :

L'article L.2133-1 prévoit que « *les syndicats professionnels régulièrement constitués peuvent se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts matériels et moraux.* »

L'article L.2133-2 dispose : « *Les unions de syndicats sont soumises aux dispositions des articles L. 2131-1, L. 2131-3 à L. 2131-5, L. 2141-1 et L. 2141-2. Elles font connaître le nom et le siège social des syndicats qui les composent. Leurs statuts déterminent les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.* »

L'article L.2133-3 précise que « *les unions de syndicats jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels par le présent titre.* »

- Une organisation constitue un syndicat professionnel si elle a une activité conforme à l'objet que lui assigne la loi :

Soc., 15 novembre 2012, pourvoi n° 12-27.315, Bull. 2012, V, n° 296 (précité), sommaire :

«Aux termes de l'article L. 2131-1 du code du travail, les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts.

En l'espèce, le tribunal d'instance a relevé, d'abord, que dans ses statuts l'union des Syndicats anti-précarité (le SAP) indiquait faire de l'action juridique l'un de ses moyens d'action essentiels et proposait d'étudier les questions juridiques touchant au droit social et au droit du travail, de renseigner et assister les adhérents et sympathisants, en se donnant pour but de se constituer un service juridique dénommé "secteur juridique SAP", capable de rivaliser avec les meilleurs services juridiques patronaux ou cabinets d'avocats, pour développer l'information et l'assistance ou la défense devant les tribunaux de première instance, les cours d'appel ou la Cour de cassation, ensuite, que l'organisation entendait tirer des ressources de "participations financières" demandées aux adhérents et non-adhérents pour l'étude et le suivi de leur dossier juridique, et enfin que le tract édité par le SAP pour présenter sa candidature au scrutin faisait exclusivement état des actions juridiques menées par le SAP au profit de ses adhérents.

Dès lors, ayant ainsi constaté, par une interprétation souveraine des statuts et des pièces que leur ambiguïté rendait nécessaire, que l'activité de l'organisation consistait exclusivement à proposer des services rémunérés d'assistance et de conseil juridique, ce dont il résulte que l'objet de l'organisation n'est pas conforme aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code du travail, le tribunal a décidé à bon droit d'annuler la candidature du SAP au scrutin organisé pour mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés.»

- Un syndicat doit respecter le principe de spécialité :

Les statuts précisent l'activité commune des professionnels qu'ils regroupent.

La convention de l'OIT n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ne fait pas obstacle au principe français de spécialité des syndicats, notre législation prévoyant qu'ils peuvent, par ailleurs, se regrouper en unions.

Soc., 13 janvier 2009, pourvoi n° 07-17.692, Bull. 2009, V, n° 11, sommaire :

« L'article 2 de la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail relative à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical, ratifiée par la France, prévoit que les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix, et l'article 5 que ces organisations ont le droit de former d'autres groupements ; l'article L. 411-2 devenu L. 2131-2 du code du travail qui suppose l'existence d'activités rémunérées à l'exclusion des activités désintéressées ou philanthropiques, ne distingue pas selon que ces activités sont exercées à titre exclusif, accessoire ou occasionnel, ni selon que les revenus qui en sont tirés constituent un revenu principal ou accessoire.

C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel décide que peuvent constituer un syndicat tous les producteurs de miel, que doit être considéré comme tel tout apiculteur qui commercialise ses produits et rejette, en conséquence, la demande d'une organisation professionnelle tendant à faire interdiction à d'autres organisations de se présenter sous la dénomination de syndicat ou d'union de syndicats faute de réunir exclusivement des personnes exerçant habituellement l'activité professionnelle d'apiculteur au sens du droit fiscal. ; »

Dans son rapport, M. Béraud précisait à propos de l'exigence pour un syndicat de regrouper des personnes exerçant la même profession :

« La compatibilité de ces exigences qui se retrouvent dans certaines législations étrangères peu nombreuses ont été examinées par le BIT au regard de la Convention de l'OIT n° 87, ratifiée par la France, sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948, notamment au regard de son article 2 selon lequel les travailleurs et les employeurs, «sans distinction d'aucune sorte», ont le droit de constituer des syndicats. Il ressort en effet des travaux de la trentième session de la Conférence internationale du travail ayant adopté cette convention que le droit de constituer des syndicats doit être garanti sans distinction d'aucune nature notamment quant à la profession. La commission de la liberté syndicale du BIT estime cependant que de telles restrictions peuvent être imposées aux organisations de base, à condition toutefois que ces organisations puissent librement constituer des organisations interprofessionnelles telles que prévues par l'article 5 de cette même Convention. Cette Convention, considérée par l'OIT comme une de ses conventions fondamentales, invite donc à une interprétation stricte des exigences posées par notre législation nationale. »

- Notre chambre contrôle le respect de ce principe de spécialité :

Soc., 9 juillet 2014, pourvoi n° 13-60.239 :

« Attendu que la société fait grief au jugement de rejeter l'exception de nullité pour défaut de capacité à agir du syndicat SNST, alors, selon le moyen, que, pour qu'un syndicat soit valablement constitué, il doit représenter une catégorie identifiée de salariés ou de métiers ; qu'en considérant que les statuts du syndicat SNST respectent l'obligation de concerner des métiers similaires, après avoir pourtant constaté que ses statuts se bornaient à faire référence aux salariés de transport sans viser une catégorie identifiée, le tribunal d'instance a violé l'article L. 2131-2 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant constaté que pouvaient s'affilier au syndicat les salariés du transport de la société Veolia et de ses filiales ses anciens salariés, ainsi que les salariés et anciens salariés des sociétés de transport du groupe Veolia, et plus généralement les salariés de toutes les sociétés de transport, le tribunal a décidé à bon droit que ses statuts répondaient aux exigences de l'article L. 2131-2 du code du travail ; que le moyen n'est pas fondé »

- Un syndicat n'a d'existence légale que du jour du dépôt en mairie de ses statuts et du nom des personnes chargées de sa direction et de son administration.

Soc., 13 octobre 2010, pourvoi n° 09-14.418, Bull. 2010, V, n° 223, sommaire :

« Les syndicats ou associations professionnels qui regroupent des personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou connexes, qui ont pour objet exclusif l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels des personnes mentionnées dans leurs statuts, ont la capacité d'ester en justice, dès lors qu'ils ont satisfait à l'obligation de dépôt de leurs statuts en mairie.

Doit être en conséquence approuvé l'arrêt qui, après avoir vérifié que l'objet d'un organisme professionnel correspondait bien à celui d'un syndicat ou association professionnel et que cet organisme avait régulièrement déposé ses statuts en mairie, décide qu'il avait la capacité d'ester en justice, peu important qu'ayant la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901, il ne justifie pas, en plus, de la déclaration prévue à l'article 5 de ladite loi. »

Soc., 8 décembre 2016, pourvoi n° 15-16.999, Bull. 2016, V, n° 236 :

« Vu les articles L. 2131-3 et R. 2131-1 du code du travail ;

Attendu qu'en application du premier des textes susvisés, un syndicat n'a d'existence légale que du jour du dépôt en mairie de ses statuts et du nom des personnes chargées de sa direction et de son administration ;

Attendu que pour déclarer le syndicat STAAAP recevable en son action, l'arrêt retient que le défaut de dépôt des noms de ceux qui sont chargés de son administration est sans incidence sur la recevabilité de l'action exercée par les personnes qualifiées par les statuts ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; »

Mais cette existence légale est établie dès qu'il a satisfait aux formalités prévues par l'article L. 2131-3 du code du travail, peu important qu'elles aient été accomplies à l'occasion d'une modification de ses statuts. (Soc., 7 juillet 2010, pourvoi n° 08-21.805, Bull. 2010, V, n° 162 ; Soc., 29 juin 2022, pourvoi n° 21-12.780).

Par ailleurs, notre chambre juge que si un syndicat n'a d'existence légale que du jour du dépôt en mairie de ses statuts et du nom des personnes chargées de sa direction et de son administration, le renouvellement de ce dépôt en cas de changement de la direction ou des statuts ne constitue qu'une formalité dont l'absence ne prive pas, à elle seule, le syndicat d'une des conditions essentielles de son existence (Soc., 7 mai 2002, pourvoi n° 00-60.487, Bull. 2002, V, n° 144 ; Soc., 11 mai 2004, pourvoi n° 03-60.158, Bull., 2004, V, n° 131; Soc., 31 mai 2011, pourvoi n° 10-60.199 ; Soc., 5 février 2014, pourvoi n° 12-26.167).

- Une union est quant à elle composée de plusieurs syndicats :

Cette condition résulte des dispositions des articles L.2133-1 qui évoque « les syndicats professionnels » et l'article L.2133-2 qui évoque « les syndicats adhérents ».

Pour autant, notre chambre juge que cette condition étant satisfaite, « certains adhérents » d'une union peuvent ne pas être des syndicats :

Soc., 15 novembre 2012, pourvoi n° 12-27.315, Bull. 2012, V, n° 296, sommaire :

« Selon les articles L. 2133-1 à L. 2133-3 du code du travail, les unions de syndicats, qui respectent les dispositions des articles L. 2131-1, L. 2131-3 à L. 2131-5, L. 2141-1 et L. 2141-2 du code du travail jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels.

Dès lors que l'objet de la confédération est conforme aux prescriptions de l'article L. 2131-1 du code du travail, l'organisation peut revendiquer l'application des règles spécifiques aux organisations syndicales, même si certains de ses adhérents n'ont pas eux-mêmes la qualité de syndicats. »

- Son champ géographique et professionnel est en principe celui des syndicats qui la composent

Une union peut, sauf stipulation contraire de ses statuts, exercer les droits conférés aux syndicats dans le cadre du champ géographique et professionnel qui est le sien (Soc., 19 janvier 2011, pourvoi n° 10-60.288 ; Soc., 16 janvier 2019, pourvoi n° 17-60.347, 17-60.348 ; Soc., 13 janvier 2021, pourvoi n° 19-15.120)

Sauf stipulation contraire de ses statuts, elle jouit de la même capacité civile que les syndicats eux-mêmes et peut exercer les droits conférés à ceux-ci : Elle a nécessairement compétence dans le champ géographique et professionnel des syndicats qui en sont membres, sans préjudice d'un objet plus étendu défini par ses statuts (Soc., 15 octobre 2015, pourvoi n° 14-25.440)

- Elle n'a d'existence légale que du jour du dépôt en mairie de ses statuts et du nom des personnes chargées de sa direction et de son administration

- Les unions de syndicats sont dotées de la personnalité civile et ont le droit d'agir en justice à compter du jour de dépôt en mairie de leurs statuts et du nom des

personnes chargées de leur direction et de leur administration (Soc., 29 juin 2022, pourvoi n° 21-12.780).

- Mais notre chambre juge que le dépôt de la liste du nom et du siège social des syndicats qui composent une union, prévu par l'article L. 2133-2 du code du travail, ne constitue pas une formalité dont l'absence prive, à elle seule, l'union de l'une de ses conditions d'existence et par conséquent de sa capacité à exercer ses prérogatives syndicales (Soc., 28 février 2007, pourvoi n° 06-60.150, 06-60.151, Bull. 2007, V, n° 39 ; Soc., 17 décembre 2008, pourvoi n° 08-60.410).

4.1.2- Représentativité des syndicats et des unions de syndicats dans les TPE

Depuis la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, la représentativité des organisations syndicales résulte de leurs résultats aux élections professionnelles dans les entreprises.

Afin de respecter le principe de participation, rappelé par le Conseil d'Etat comme condition de la constitutionnalité du système de calcul de représentativité (avis, section sociale, Conseil d'Etat, 29 avril 2010¹), la loi n°2010-1215 du 15 octobre 2010 a organisé la prise en considération des salariés des entreprises, qui, à raison de leur effectif, ne sont pas tenues d'organiser des élections de délégués du personnel.

Issu de cette loi, l'article L.2122-10-1 du code du travail dispose qu' « *en vue de mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés, à l'exception de ceux relevant des branches mentionnées à l'article L. 2122-6, un scrutin est organisé au niveau régional tous les quatre ans. Ce scrutin a lieu au cours d'une période fixée par décret.* »

Les articles L2122-10-4 et R.2122-18 précisent que la liste électorale est établie par l'autorité compétente de l'Etat, soit pour chaque région par le ministre chargé du travail.

L'article L.2122-10-6 énonce que « *les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel se déclarent candidats auprès des services du ministre chargé du travail dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.* »

- les organisations syndicales professionnelles, ainsi que les unions et confédérations syndicales, remplissant certaines conditions peuvent ainsi être candidates.

¹« Dès lors que le législateur a retenu [du] critère de l'audience pour apprécier la représentativité des organisations syndicales de salariés, il ne pouvait, sans méconnaître le principe de participation, faire application de ce critère ainsi que des règles de validité des accords en excluant de la mesure de cette audience les salariés des entreprises qui à raison de leur effectif ne sont pas tenues d'organiser des élections de délégués du personnel.»

Conditions tenant à l'ère géographique :

Soc., 30 septembre 2016, pourvoi n° 16-60.288, Bull. 2016, V, n° 183

Il résulte de l'article L. 2122-10-6 du code du travail que peut présenter sa candidature au scrutin organisé au niveau régional, en vue de mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés, l'organisation syndicale qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, qui est légalement constituée depuis au moins deux ans et à laquelle les statuts donnent vocation à être présente dans le champ géographique concerné.

A vocation à être présente dans le champ géographique d'une région, au sens de ce texte, l'organisation syndicale dont les statuts couvrent une partie de son ressort géographique.

Conditions tenant à leur vocation :

A cet égard, le principe de spécialité précédemment rappelé fait obstacle à la possibilité, pour un syndicat, de se donner une vocation intercatégorielle. Seules les unions de syndicat peuvent y prétendre.

Soc., 21 octobre 2020, pourvoi n° 20-18.669, publié au rapport :

« Enoncé du moyen

4. Le SAMUP fait grief au jugement de le déclarer irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés au niveau national, alors « qu'en application de l'article L. 2122-10-6 du code du travail, une organisation syndicale de salariés qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituée depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné est en droit de se porter candidate au scrutin organisé pour la mesure de l'audience des organisations syndicales dans les TPE ; qu'aucun texte n'interdit à un syndicat professionnel poursuivant une action interprofessionnelle de se porter candidat à ce scrutin, peu important qu'il ne soit pas affilié à une organisation syndicale représentative nationale et interprofessionnelle ; qu'en déclarant irrecevable la candidature du SAMUP qui remplit toutes les conditions précitées, au motif que poursuivant une action interprofessionnelle, il n'est pas un syndicat professionnel et qu'il n'est pas une union de syndicats, le tribunal judiciaire a violé les articles L. 2122-10-6, L. 2131-1 et L. 2131-2, alinéa 1, et R. 2122-35 du code du travail. »

Réponse de la Cour

5. Il résulte de l'article L. 2122-10-6 du code du travail que peuvent être candidates au scrutin permettant de mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées, depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel.

6. Peuvent ainsi être candidates audit scrutin les organisations syndicales professionnelles, ainsi que les unions et confédérations syndicales, remplissant certaines conditions.

7. Le code du travail distingue à cet égard les syndicats dits primaires, qui, aux termes de l'article L. 2131-2 du code du travail regroupent des personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale, et les unions de syndicats, au sein desquelles, selon l'article L. 2133-1 du code du travail, les syndicats professionnels régulièrement constitués peuvent se concerter pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux. Il résulte de cette distinction que si les unions de syndicats peuvent être intercatégorielles, les syndicats professionnels primaires doivent respecter dans leurs statuts les

prescriptions de l'article L. 2131-2 et ne peuvent dès lors prétendre représenter tous les salariés et tous les secteurs d'activité.

8. En l'espèce, le tribunal judiciaire a constaté que, suite à une modification de ses statuts actée en février 2020, le SAMUP avait ajouté à son sigle, son objet et ses conditions d'adhésion, la possibilité de représenter tous les salariés sans exclusive et tous les secteurs d'activité. Il en a exactement déduit que le SAMUP ne pouvait plus être qualifié d'organisation syndicale professionnelle et que, ne constituant pas une union syndicale, il ne pouvait pas être candidat au scrutin permettant de mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés.

9. Le moyen n'est donc pas fondé. »

Le rapport annuel 2020 de la Cour de cassation commente ainsi cet arrêt :

« Une organisation syndicale « primaire » peut-elle couvrir, par ses statuts, un champ d'action interprofessionnel ? Telle était la question soumise à la chambre sociale de la Cour de cassation dans un contentieux né à l'occasion du scrutin visant à mesurer l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés.

Dans le cadre de ce scrutin, organisé tous les quatre ans en application de la loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 pour permettre de mesurer la représentativité des organisations syndicales dans les TPE, en complément de la mesure d'audience adossée aux élections professionnelles dans les entreprises d'au moins onze salariés, les organisations syndicales peuvent être candidates, soit au niveau d'une région, soit au niveau national. Le vote se fait sur sigle.

Au niveau national, les candidatures sont formées auprès de la direction générale du travail. Selon l'article R. 2122-35 du code du travail : « Les syndicats affiliés à une même organisation syndicale au niveau interprofessionnel se déclarent candidats sous le seul nom de cette organisation. Les organisations syndicales autres que celles auxquelles leurs statuts donnent vocation à être présentes au niveau interprofessionnel indiquent la ou les branches dans lesquelles elles se portent candidates compte tenu des salariés qu'elles ont statutairement vocation à représenter. »

En pratique, la direction générale du travail dresse deux listes des candidatures nationales, l'une pour les syndicats professionnels, l'autre pour les organisations syndicales interprofessionnelles.

Lors du scrutin 2020, une organisation syndicale professionnelle avait, peu de temps avant de déposer sa candidature, modifié ses statuts et ajouté à l'énoncé des salariés couverts par son champ professionnel « et de tous les salariés sans exclusive (cadres compris) ».

Au regard de cette mention, le syndicat avait été inscrit par la direction générale du travail sur la liste des organisations syndicales interprofessionnelles pour le scrutin TPE.

Cette inscription a été contestée par plusieurs confédérations nationales interprofessionnelles qui ont fait valoir devant le juge judiciaire qu'une organisation syndicale devait nécessairement avoir un champ professionnel, la possibilité d'avoir un champ général interprofessionnel étant réservée aux unions et confédérations. À l'inverse, l'organisation syndicale dont la candidature était contestée mettait en avant la liberté pour les syndicats de choisir leur champ de compétence statutaire.

De fait, la jurisprudence affirme régulièrement que les syndicats choisissent librement leur champ d'action géographique et professionnel, qu'ils indiquent dans leurs statuts. Dès lors, lorsqu'elle examine les statuts, la Cour de cassation en fait une lecture très souple (voir Soc., 18 novembre 2009, pourvoi n° 09-65.639, Bull. 2009, V, no 263), et admet facilement qu'un syndicat regroupe des professions relativement diverses (en ce sens par exemple, Soc., 8 février 2012, pourvoi n° 11-15.342, Bull. 2012, V, n° 68).

Cependant, ce principe de liberté statutaire a pour limite un autre principe, institué par l'article L. 2131-2 du code du travail, celui de spécialité statutaire : les syndicats représentent des « personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale ».

Certes, ce texte qui date de 1884 peut paraître désuet dans son expression. Mais il garde toute son importance dans une organisation de la négociation collective en France qui repose sur une division en champs professionnels et en branches, ce qui permet aux organisations syndicales une représentation d'intérêts spécifiques.

En parallèle, la loi prévoit la possibilité pour les syndicats professionnels de se regrouper et de former des unions syndicales qui, selon l'expression de J.-M. Verdier, « ont justement pour rôle de traduire les solidarités plus vastes qui lient les travailleurs ou les employeurs, dont le régime est très voisin des syndicats » (J.-M. Verdier, *Syndicats, Traité de droit du travail*, tome 5, 1966, Dalloz, p. 171). Ces unions peuvent être interprofessionnelles.

Il en résulte qu'un syndicat primaire ne peut prétendre représenter tous les salariés ou toutes les activités. C'est d'ailleurs ce que la chambre sociale de la Cour de cassation avait déjà affirmé dans un arrêt publié en 1996 (Soc., 8 octobre 1996, pourvoi n° 95-40.521, Bull. 1996, V, n° 316). C'est ce qu'elle réaffirme dans la présente décision.

La qualité de syndicat ne peut donc être reconnue à une organisation professionnelle qui, sans être une union de syndicats, prétendrait représenter l'ensemble des salariés et des activités professionnelles. »

Notre chambre avait déjà jugé qu'une organisation qui accueille « *tout salarié, quel que soit le type de son travail ou sa branche d'activité* » ne répond pas à cette exigence et jugé qu'elle ne peut avoir de délégué considéré comme un délégué d'une organisation syndicale habilitée à assister ou représenter une partie devant la juridiction prud'homale. (Soc., 8 octobre 1996, pourvoi n° 95-40.521, Bulletin 1996, V, n° 316).

4.2- En l'espèce

A titre liminaire, il sera observé qu'une erreur matérielle relative au nom du syndicat affecte le jugement critiqué par le pourvoi C2416083.

En effet, il est fait mention en en-tête du jugement comme « défenderesse » du « syndicat Sinkidad Labourerien Breizh » alors que l'identité de ce syndicat est « Sindikad Labourerien Breizh ».

Cette erreur reprend au demeurant l'en-tête erroné des propres conclusions au fond du syndicat SLB.

Cette erreur n'est pas reprise dans la suite du jugement.

Il est proposé de rectifier d'office le jugement en remplaçant en page une « syndicat Sinkidad Labourerien Breizh » par « syndicat Sindikad Labourerien Breizh »

Le présent rapport vaut avis 1015.

S'agissant de la qualité d'union de syndicats du STC, le jugement critiqué par le pourvoi B2416082 est ainsi motivé :

« Il ressort des statuts du STC que « le STC est une union de sections syndicales professionnelles, de secteurs et d'unions locales qui sont constitués de salariés, de fonctionnaire et des personnels des trois

fonctions publiques, la fonction publique hospitalière, la fonction publique territoriale, la fonction publique d'Etat, de l'éducation nationale ainsi que des établissements publics et organismes assimilés », que la section « rassemble 4 adhérents au minimum travaillant dans une même entreprise, une même administration », que l'union locale est « la réunion des sections par secteur géographique quel que soit leur corps professionnel, privé ou d'Etat », que « les sections d'un même secteur économique sont invitées à se regrouper dans une structure technique dite secteur dont l'objet est d'élaborer une stratégie commune et de développer une réflexion d'ensemble susceptible d'aider au développement et à la création des sections dans le dit secteur », que « le conseil national est composé de l'ensemble des représentants des sections » et que le congrès « rassemble les représentants des sections » élus proportionnellement au nombre d'adhérents à jour de leurs cotisations ».

Le STC se borne à alléguer qu'il est une union de syndicats sans le démontrer. En effet, la section syndicale est dépourvue de personnalité civile (Soc 24 Janvier 1995 n°94-60.172) et ne saurait donc constituer un syndicat professionnel. Concernant les unions locales et les secteurs, il n'est pas non plus rapporté la preuve par le STC qu'elles seraient dotées de la personnalité civile alors même que

la_ requérante établit que ses recherches auprès des mairies de [Localité 6], [Localité 8] et [Localité 10], mentionnées comme le siège des unions locales en première page des statuts du STC, sont restées vaines, si bien qu'il s'en déduit que ni les unions locales ni les secteurs n'ont déposé de statuts et de listes de dirigeants.

Le STC n'établissant pas qu'il est composé de syndicats, il en ressort qu'il n'est pas habilité à se porter candidat aux élections considérées et sa candidature sera par conséquent déclarée irrecevable. »

S'agissant de la qualité d'union de syndicats du SLB, le jugement critiqué par le pourvoi C2416083 est ainsi motivé :

Le jugement énonce d'abord que la confédération CGT-FO contestant la qualité d'union syndicale du SLB, « *il appartient à ce dernier de justifier de l'existence d'au moins deux syndicats répondant aux dispositions de l'article L.2133-1 du code du travail précité, à savoir des syndicats régulièrement constitués.* »

Il retient ensuite :

« Le SLB produit en pièce 2 intitulée « statuts du SLB » : - les statuts du SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH SLB du 16 novembre 2001 déposés en mairie de [Localité 12] le 23 novembre 2001 qui indiquent que « le SLB est ouvert à tou(te)s les salarié(e)s, retraité(e)s, chômeur(se)s, sans emploi, travailleur(se)s autonomes, étudiant(e)s, lycéen(e)s et apprenti(e)s à partir de 16 ans travaillant ou vivant en Bretagne et déterminé(e)s à lutter contre l'exploitation sociale », « le SLB est une union de lutte pour les travailleur(se)s de Bretagne, pour défendre les droits sociaux et nationaux et pour leur donner des droits sociaux et nationaux ; il est une union de solidarité entre les travailleur(se)s de Bretagne et de solidarité internationale entre les travailleur(se)s du monde entier ». Concernant ses structures, il existe la section qui « rassemble 2 adhérents au minimum travaillant dans une même entreprise ou administration ; c'est l'organisme de base du syndicat (...) », l'union locale qui est « la réunion des sections et des membres isolés par secteur géographique quel que soit leur corps professionnel (...) », l'union de pays qui est « la réunion des unions locales » et le secteur qui est une « structure technique » regroupant « les sections et les membres isolés d'un même secteur économique ou administratif »,
- les statuts de l'union syndicale interprofessionnelle SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH SLB du 28 août 2023 déposés en mairie de [Localité 12] le 16 janvier 2024 qui indiquent que « il est créé une union syndicale interprofessionnelle dénommée SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH, l'union syndicale a pour sigle SLB », « peut adhérer à l'union syndicale SLB tout syndicat qui s'engage à en respecter les présents statuts et le règlement intérieur » et mentionnent les structures suivantes : la section syndicale, le secteur, le syndicat qui est « composé des sections syndicales et secteurs du champs d'activité professionnel dans lequel il s'inscrit », l'union locale, l'union de pays.

Il convient donc d'observer qu'il semble co-exister un syndicat SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH SLB et une union syndicale SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH SLB, la décision du Directeur général du travail visant le SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH (SLB) sans préciser s'il s'agit du syndicat ou de l'union, le défendeur à la présente instance étant, selon les écritures déposées, le syndicat SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH qui ne s'explique pas sur la communication de statuts différents qu'il présente sous une pièce unique. Le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 3 février 2024 mentionne le SLB sans précision.

En outre, le SLB se borne à alléguer qu'il est une union de syndicats sans le démontrer, n'apportant aucun élément concernant les cinq syndicats visés non dans les statuts de l'union mais sur un bulletin d'adhésion (SLB Deskin., SLB Produin, SLB Servij, SLB Transport, SLB Yec'hed) permettant d'établir la réalité de leur existence.

Par ailleurs, la section syndicale est dépourvue de personnalité civile (Sec 24 Janvier 1995 n°94-60.172) et ne saurait donc constituer un syndicat professionnel. Concernant les unions locales, unions de pays et les secteurs, il n'est pas non plus rapporté la preuve par le SLB qu'elles seraient dotées de la personnalité civile.

Le SLB n'établissant pas qu'il est composé de syndicats, il en ressort qu'il n'est pas habilité à se porter candidat aux élections considérées et sa candidature sera par conséquent déclarée irrecevable sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs tirés de la transparence financière, de l'indépendance et du respect des valeurs républicaines. »

1°/ analyse des griefs communs ou comparables des deux pourvois,

a/ Sur les seconds moyens des pourvois B24-16.082 (STC) et C24-16.083 (SLB) qui, bien que présentés comme subsidiaires, sont préalables :

Il pourra être observé à titre liminaire que le second moyen, dans l'un et l'autre pourvoi, fait grief aux jugements d'avoir rejeté « les fins de non-recevoir ». Or, la critique des jugements développée par leur branche unique ne porte que sur les motifs par lesquels a été rejetée la fin de non recevoir relative à la qualité à agir de la confédération CGT-FO.

Il en résulte que les moyens sont inopérants à l'égard de l'autre fin de non recevoir soulevée par les syndicats STC et SLB, tenant à la tardiveté de la requête, que les jugements ont également écartée.

Ils justifient sur ce point d'un **rejet non spécialement motivé**.

En ce qu'ils font grief au jugement d'avoir rejeté la fin de non recevoir relative à la qualité à agir de la confédération CGT-FO, les seconds moyens des pourvois reprochent aux jugements d'avoir rejeté les fins de non recevoir des syndicats STC et SLB, en rappelant que pour être qualifiée d'union de syndicats une organisation syndicale doit être composée d'au moins deux syndicats professionnels régulièrement constitués et critiquent les motifs par lesquels les jugements se sont déterminés pour le retenir.

Les mémoires en défense soutiennent que la critique manque en fait en ce que la confédération syndicale CGT-FO a justifié qu'elle était composée d'unions locales en produisant les statuts de plusieurs fédérations et unions départementales.

Toutefois les jugements n'ont pas constaté que la confédération syndicale CGT-FO a justifié qu'elle était composée d'unions locales.

Les mémoires en défense soutiennent aussi que la critique manque en droit, en ce que les syndicats STC et SLB confondraient les conditions pour qu'une organisation syndicale soit candidate à une élection et celles posées pour qu'elle puisse contester en justice une candidature déclarée.

Il a été effectivement rappelé dans les développements consacrés au rappel des textes et de la jurisprudence que les unions de syndicats sont dotées de la personnalité civile et ont le droit d'agir en justice à compter du jour de dépôt en mairie de leurs statuts et du nom des personnes chargées de leur direction et de leur administration (Soc., 29 juin 2022, pourvoi n° 21-12.780) et que le dépôt de la liste du nom et du siège social des syndicats qui composent une union ne constitue pas une formalité dont l'absence prive, à elle seule, l'union de l'une de ses conditions d'existence et par conséquent de sa capacité à exercer ses prérogatives syndicales (Soc., 28 février 2007, pourvoi n° 06-60.150, 06-60.151, Bull. 2007, V, n° 39 ; Soc., 17 décembre 2008, pourvoi n° 08-60.410).

Nous en avons jugé ainsi dans des contextes d'élections au sein d'un établissement, de désignation d'un représentant syndical et de désignation d'un délégué syndical au sein d'une entreprise.

Il nous appartiendra de dire s'il doit en être jugé de même dans le cadre d'une action en annulation de l'inscription d'une organisation syndicale en qualité d'union sur la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés.

Si nous devons considérer l'impact éventuel d'une contestation de sa qualité d'union sur la capacité d'une organisation syndicale à agir dans un tel cadre, le rapporteur a adressé aux parties, le 26 juin 2024, **conformément à l'article 1015 du code de procédure civile**, un avis dans chacun des dossiers, leur précisant qu'il était envisagé de les rejeter par substitution au motif critiqué d'un motif de pur droit, relevé d'office tiré de ce que la réalité de la qualité d'union de syndicats de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) est établie par une disposition réglementaire, en l'espèce l'article 1 de l'arrêté du 28 juillet 2021 du ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel (NOR : MTRT2121442A), publié au JO du 6 août 2021, dont la légalité n'a pas été contestée.

Dès lors que l'inscription sur cette liste suppose, en application de l'article L.2122-9 du code du travail, que la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ait *« recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés résultant de l'addition au niveau national et interprofessionnel des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités sociaux et économiques, quel que soit le nombre de votants, des suffrages exprimés au scrutin concernant les entreprises de moins de onze salariés dans les conditions prévues aux articles L. 2122-10-1 et suivants ainsi que des suffrages exprimés aux élections des membres représentant les salariés aux chambres départementales d'agriculture dans les conditions prévues à l'article L. 2122-6 »*, cela implique nécessairement que la confédération CGT-FO est composée d'au moins deux syndicats.

b / Le premier moyen du pourvoi B24-16.082 (STC), pris en sa première branche et le premier moyen du pourvoi C24-16.083 (SLB), pris en sa deuxième branche reprochent aux jugements d'avoir retenu qu'ils n'étaient pas composés de syndicats alors que leur qualité d'union résulte de leurs statuts.

Ils citent dans la prémisses de ces branches un extrait de l'arrêt du 28 février 2007 cité infra : *« le dépôt de la liste du nom et du siège social des syndicats qui composent une union, prévu par l'article L. 2133-2 du code du travail, ne constitue pas une formalité dont l'absence prive, à elle seule, l'union de l'une de ses conditions d'existence et par conséquent de sa capacité à exercer ses prérogatives syndicales »*

Ils précisent dans les mémoires ampliatifs :

- pour le STC : « *La qualité d'union de syndicats du syndicat STC au sens des articles L. 2133-1 et suivants du code du travail est établie par le fait que statutairement, il a vocation à accueillir divers groupements syndicaux, dont des unions locales, pour la défense de leurs intérêts et par la preuve du dépôt des statuts à la mairie d'[Localité 10] le 22 mai 2023 (prod.) .* »

- pour le SLB : « *La qualité d'union de syndicats du Sindikad Labourerien Breizh SLB est établie par le fait que statutairement ses adhérents sont des syndicats, par le récépissé du dépôt en mairie de ses statuts et par la production aux débats, ainsi que le relève le jugement, du bulletin d'adhésion mentionnant ses cinq syndicats adhérents.* »

Ils observent par ailleurs que c'est au regard de la production de ses statuts et de leur dépôt en mairie que la confédération CGT-FO a été jugée recevable à agir.

Les mémoires en défense soutiennent que la critique manque en droit, que les unions de syndicats doivent justifier des syndicats qui les composent lorsque cette qualité est contestée en justice, que les syndicats STC et SLB se sont contentés d'affirmer qu'ils étaient composés de syndicats sans en rapporter la preuve et ont refusé de communiquer la liste des syndicats les composant même après que la CGT-FO leur ait adressé une sommation de communiquer les statuts des syndicats les composant et leur dépôt en mairie.

Si nous avons jugé que l'absence de dépôt de la liste du nom et du siège social des syndicats qui composent une union ne prive pas, à elle seule, l'union de l'une de ses conditions d'existence et par conséquent de sa capacité à exercer ses prérogatives syndicales, il appartiendra à notre chambre de dire, en considération des dispositions de l'article L. 2133-2 du code du travail, si l'affirmation dans ses statuts déposés en mairie de ce qu'elle est une union, suffit à justifier, lorsque cela est contesté, qu'une organisation syndicale est au moins composée de deux syndicats, dans un contexte où l'existence d'un syndicat est elle-même subordonnée au dépôt de ses statuts en mairie.

c / Les premiers moyens des pourvois B24-16.082 (STC) et C24-16.083 (SLB), pris en leur troisième branche, reprochent aux jugements d'avoir inversé la charge de la preuve, dont ils soutiennent qu'elle n'incombe pas au STC et au SLB, mais au syndicat CGT-FO qui contestait leur candidature.

Le mémoire en défense de la confédération CGT-FO dans le pourvoi C24-16.083 (SLB) soutient que le moyen serait irrecevable comme nouveau et mélangé de fait et de droit.

Il pourrait cependant être retenu que le moyen est recevable, dès lors que la question de la charge de la preuve est un moyen de pur droit .

Au demeurant, il est né de la décision attaquée, puisque le jugement énonce que la confédération CGT-FO contestant la qualité d'union syndicale du SLB, « *il appartient à ce dernier de justifier de l'existence d'au moins deux syndicats répondant aux dispositions de l'article L.2133-1 du code du travail précité, à savoir des syndicats régulièrement constitués.*»

Pour soutenir le grief d'inversion de la charge de la preuve, les mémoires ampliatifs se réfèrent à des arrêts où nous avons jugé que : « c'est à celui qui conteste le respect, par une organisation syndicale, des valeurs républicaines, d'apporter la preuve de sa contestation » (Cass. soc., 12 décembre 2016, n° 16-25.793 ; 13 octobre 2010, n° 10-60.130, Bull V n° 235) et font valoir que, c'est aussi à celui qui conteste le critère d'indépendance de l'organisation syndicale candidate d'apporter la preuve de sa contestation (Cass. soc., 9 septembre 2016, n° 16-20.575). »

Les sommaires des arrêts publiés cités sont les suivants :

transparence : Soc., 13 octobre 2010, pourvoi n° 10-60.130, Bull. 2010, V, n° 235 :

« C'est à celui qui conteste le respect, par une organisation syndicale, des valeurs républicaines, d'apporter la preuve de sa contestation.

Statue à bon droit le tribunal d'instance qui, ayant constaté que la preuve n'était pas rapportée que le syndicat CNT, en dépit des mentions figurant dans les statuts datant de 1946, poursuive dans son action un objectif illicite, contraire aux valeurs républicaines, valide la désignation par ce syndicat d'un représentant de section syndicale. »

Dans son rapport, Mme Pécaut-Rivolier précisait :

« Consciente du danger que représentait la présence dans la loi d'un critère voulu restrictif mais susceptible d'interprétation large, la Cour de cassation a immédiatement apporté un premier élément de modération: le critère des valeurs républicaines, a t'elle affirmé dès le 8 juillet 2009, est présumé acquis par les organisations syndicales dûment constituées, et il appartient par conséquent à l'employeur, s'il le conteste, d'apporter la preuve contraire. »

Et elle ajoutait, dans un développement consacré à « *la preuve du non respect des valeurs républicaines* »:

« Il faut cependant se poser la question de la nature de la preuve attendue de celui qui conteste. Certes, la présence dans les dispositions statutaires de mentions appelant à l'abolition de l'Etat et à l'action directe est un élément à prendre en considération. Mais les statuts peuvent ils se suffire à eux même lorsque, comme en l'espèce, ils datent de plus de 60 ans (les statuts de la CNT ont été élaborés en 1946) et s'inscrivent dans une histoire particulière. Ne faut il pas rechercher la réalité de l'action du syndicat au cours des dernières années, et notamment postérieurement à la scission, qui, en 1993, l'a conduite à s'interroger sur son mode de participation à la vie syndicale?

Voici à cet égard ce qu'indique la CNT sur son site de présentation :[...]

Indépendance :

Soc., 9 septembre 2016, pourvoi n° 16-20.575, Bull. 2016, V, n° 161, sommaire :

« Il résulte de l'article R. 2122-36 du code du travail que les organisations syndicales qui déposent leur candidature en vue du scrutin national organisé par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social auprès des très petites entreprises (TPE) pour mesurer l'audience des organisations syndicales et apprécier leur représentativité en application de la loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 joignent à leur déclaration de candidature, notamment, les éléments et documents permettant de justifier de leur indépendance et de leur transparence financière.

Justifie sa décision au regard de ce texte, le tribunal d'instance saisi d'une demande d'annulation de la décision de la direction générale du travail ayant déclaré recevable la candidature d'une organisation syndicale, qui, constatant que lors du dépôt de sa déclaration de candidature, celle-ci a fourni un bilan simplifié, un compte de résultats simplifié et une annexe et que l'organisation syndicale qui conteste son indépendance ne fournit aucun élément au soutien de sa contestation, déboute cette dernière de sa demande d'annulation. »

En l'espèce, il sera rappelé que la contestation par la confédération CGT-FO de la candidature des syndicats STC et SLB est fondée sur l'absence de qualité d'union de syndicats.

Il a été vu plus haut que la preuve de l'existence d'une union suppose d'établir qu'elle est effectivement composée de deux syndicats.

Or, il résulte des jugements que la CGT-FO a soutenu que le STC et le SLB sont des syndicats professionnels mais ne justifient pas être une union de syndicats composée de syndicats professionnels faute de produire le nom et le siège social des syndicats qui le composent, malgré une sommation de communiquer.

Il nous appartiendra d'apprécier, en présence d'une contestation de la qualité d'union, la portée des dispositions de l'article L.2133-2 qui dispose que les unions « *font connaître le nom et le siège social des syndicats qui les composent* ».

Il nous appartiendra aussi de nous interroger, si la charge de la preuve pèse sur le syndicat contestataire, en l'absence d'indication des noms et sièges des syndicats dans les statuts et de dépôt d'une liste les répertoriant et suite à une sommation de communiquer infructueuse, s'il ne s'agit pas, en réalité, de rapporter la preuve d'un fait négatif, dès lors qu'il faut ici démontrer l'absence d'union par l'absence de syndicats.

Or, la Cour de cassation juge, au visa de l'article 1353 du code civil, qu'il ne peut être exigé de quiconque d'apporter la preuve d'un fait négatif.

Com., 28 mars 2018, pourvoi n° 17-10.600, Bull. 2018, IV, n° 38 :

« Vu les articles L. 624-1, alinéa 1, R. 624-1, alinéa 1, et R. 624-3 du code de commerce, ensemble l'article 1315, devenu 1353, du code civil et l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu que le débiteur, qui n'a pas été mis en mesure de participer à la vérification des créances, peut faire appel de l'état des créances comportant les décisions d'admission ou de rejet du juge-commissaire, dans le délai de dix jours à compter de la publication au BODACC de l'insertion indiquant que l'état des créances est constitué et déposé au greffe ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur déféré, que M. A... a été successivement mis en redressement puis liquidation judiciaires par des jugements des 29 septembre et 9 décembre 2010 ; que par une ordonnance du 5 août 2011, le juge-commissaire a apposé sa signature sur la liste des créances comportant les propositions d'admission du liquidateur ; que par déclaration du 24 septembre 2014, M. A... a fait appel de l'état des créances en soutenant qu'il n'avait pas été convoqué par le liquidateur pour participer à la vérification des créances ;

Attendu que pour déclarer cet appel irrecevable, l'arrêt retient qu'il incombe au débiteur d'établir qu'il n'a pas été mis en mesure de participer à la vérification des créances et que les pièces qu'il produit ne sont pas de nature à démontrer une telle irrégularité ;

Qu'en statuant ainsi, en exigeant du débiteur la preuve de son défaut de convocation par le liquidateur pour la vérification des créances, preuve négative, impossible à rapporter, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; »

Com., 8 mars 2023, pourvoi n° 21-12.244 :

«Vu l'article 1315, devenu 1353, du code civil :

4. Aux termes de ce texte, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

5. Pour condamner la société ABC entretien Réunion à payer à la société Alliance MJ, ès qualités, la somme de 58 520 euros, l'arrêt retient que la société ABC entretien Réunion se prévaut d'une exception d'inexécution dont elle supporte cependant la charge de la preuve, et ne produit aucun élément sur ce point. Il retient encore que la société ABC entretien Réunion se prévaut des courriers de stagiaires desquels il ressort que les personnes concernées souhaitent soit interrompre momentanément la formation en conservant leur droit à celle-ci soit l'arrêter pour diverses raisons mais que ces éléments ne permettent pas d'établir que la société Ill & Pro n'a pas dispensé les formations auxquelles elle s'était engagée dans les termes des conventions conclues.

6. En statuant ainsi, alors qu'il incombait à la société Ill & Pro de prouver que les prestations avaient été réalisées, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé le texte susvisé.»

Dans l'hypothèse où nous retiendrions que la charge de la preuve incombe à l'organisation syndicale qui conteste la qualité d'union et qu'il ne s'agit pas d'une preuve négative, il nous appartiendra d'apprécier les motifs des jugements précités, étant observé qu'ils diffèrent quelque peu, puisque si celui relatif au SLB énonce que c'est à ce syndicat qu'incombe la charge de la preuve de ce qu'il est une union, celui relatif au STC ne reprend pas ce paragraphe et fait état des vaines recherches du requérant auprès des mairies de [Localité 6], [Localité 8] et [Localité 10].

2°/ analyse des griefs spécifiques à chaque pourvoi (M1b2 pourvoi B24-16.082 et M1b1 pourvoi C24-16.083) : propositions de rejet non spécialement motivé

a / le premier moyen du pourvoi B24-16.082 (STC), pris en sa deuxième branche reproche au jugement d'avoir statué par un motif inopérant tenant à une confusion entre « union locale », organe interne du syndicat et « union locale adhérente ».

Le mémoire ampliatif allègue : « *En effet, comme l'a souligné le STC dans ses conclusions (p. 6) l'union locale, visée à l'article III.3 du Titre III « Structuration » en tant qu'organe interne du syndicat, ne doit pas être confondue avec les unions locales adhérentes visées au titre I « Fondation, Adhésion, Radiation ».*

Le mémoire en défense soulève l'irrecevabilité du moyen en faisant valoir que c'est la première fois que le STC fait valoir une différenciation statutaire entre unions locales suivant leur finalité.

Il observe que dans ses écritures devant le tribunal judiciaire le STC « *se bornait à affirmer que le STC était une union de syndicats, peu important que les formalités administratives de déclaration n'aient pas été effectuées et faisait valoir que « les statuts du STC prévoit de regrouper des Unions locales (donc des Unions de Syndicats) et des sections syndicales » sans faire de distinction entre les unions (conclusions p. 5).* »

La lecture des écritures du STC devant le tribunal judiciaire produites au pied du mémoire ampliatif ne permet pas de retrouver les termes qu'il semble citer. Jamais le syndicat n'a prétendu dans ses écritures avoir deux types d'unions locales.

Le moyen pourrait néanmoins être jugé recevable si nous venions à considérer qu'il est né de la décision attaquée. Tel serait le cas d'une critique reposant d'une lecture erronée des statuts par le jugement, bien que ce ne soit pas le grief précisément formulé en l'espèce.

Mais la lecture des statuts ne permet pas davantage d'identifier deux types d'unions locales.

De surcroît, même dans l'hypothèse où il aurait fallu distinguer entre deux types d'unions (organe interne et union locale adhérente), le constat du jugement selon lequel aucune union locale n'a déposé de statuts ne serait pas pour autant atteint par la critique, puisque ce « aucune » inclut nécessairement les « unions locales » sensées adhérer au STC.

Ainsi que le mémoire en défense le soutient, la critique est donc inopérante.

Qu'il soit irrecevable ou mal fondé, le moyen, pris en cette branche, relève donc d'un **rejet non spécialement motivé**.

b / le premier moyen du pourvoi C24-16.083 (SLB), pris en sa première branche reproche au jugement d'avoir dénaturé les statuts de l'union syndicale SLB en retenant qu'il coexisterait un syndicat SLB dont les statuts datent du 16 décembre 2001 et une union syndicale interprofessionnelle SLB dont les statuts sont datés du 28 août 2023.

Certes, il résulte des statuts de l'union SLB adoptés le 28 août 2023 et enregistrés en mairie le 16 janvier 2024 une référence, en en-tête de ces statuts, aux différentes dates de création et modification, dont celle du 16 décembre 2001, dont résulte la transformation du syndicat SLB en union dans le dernier état de la modification de ses statuts.

Pour autant, le moyen est inopérant comme critiquant un motif surabondant.

En effet, il résulte des motifs précités de l'arrêt que le tribunal judiciaire a retenu que l'existence d'une union de syndicats SLB n'était pas établie par d'autres motifs tenant, d'une part à l'absence de preuve de l'existence de syndicats adhérents, en l'absence de mention du nom des syndicats adhérents dans ses statuts et de preuve de l'existence de cinq syndicats visés par le bulletin d'adhésion, d'autre part à l'absence de preuve de la personnalité civile des sections, unions locales, unions de pays énoncées par ses statuts au titre de ses structures.

En conséquence, n'étant manifestement pas de nature à entraîner la cassation, il relève d'un **rejet non spécialement motivé**.